

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

ID : 083-218300317-20230918-D_2023_FIN_17-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



LE CANNET
DES MAURES

Décision JLL/EG/FIN 2023-017

Nomenclature : 7.10

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service public de l'Eau et de l'Assainissement de la mairie du Cannet des Maures.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie du Cannet des Maures, aile B au 1er étage, Parc Henri Pellegrin, 83340 Le Cannet des Maures.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants (12) :

- 1° : Produits de la vente d'eau*;
 - 2° : Redevances de l'assainissement*;
 - 3° : Redevance pour pollution d'origine domestique* ;
 - 4° : Redevance pour modernisation des réseaux de collecte* ;
- (*) Factures d'eau et d'assainissement

<p>Envoyé en préfecture le 19/09/2023 Reçu en préfecture le 19/09/2023 Publié le ID : 083-218300317-20230918-D_2023_FIN_17-AR</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>Décision JLL/EG/FIN 2023-017</p> <p><i>Nomenclature : 7.10</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- 5° : Travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- 6° : Travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- 7° : Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C.) ;
- 8° : Les poses, déplacements et remplacements de compteurs ;
- 9° : Vente de marchandises
- 10° : Les résiliations d'abonnement et les remises en eau
- 11° : Les dépôts de garantie

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par virement bancaire ;
- 5° : par prélèvement bancaire à échéance ;
- 6° : par prélèvement mensuel ;
- 6° : par prélèvement mensuel ;
- 7° : par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : (ticket ou formule assimilée ou reçu ou facture ou quittance informatique). Les quittances P 1 RZ seront conservées pour les versements récapitulatifs au Trésor public.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 7 : La régie paie les dépenses suivantes (12) :

- 1° : Reversement des paiements erronés ;
- 2° : Remboursements des trop-perçus.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Par chèque bancaire ;
- 2° : Par virements bancaire.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité à la Trésorerie Générale du Var.

ARTICLE 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023 Reçu en préfecture le 19/09/2023 Publié le ID : 083-218300317-20230918-D_2023_FIN_17-AR	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
	 LE CANNET DES MAURES
	Décision JLL/EG/FIN 2023-017

Nomenclature : 7.10

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à la somme de 5 000 euros pour les numéraires et 95 000 euros pour les chèques et autres règlements.

ARTICLE 12 : Le fonds de caisse consentie au régisseur est fixé à 50 €.

ARTICLE 13 : L'avance consentie au régisseur est fixé à 0 €.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès du comptable public du Luc-en-Provence la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Le Maire du Cannet des Maures et le Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Cannet des Maures, le 18 septembre 2023


**Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR**
Jour

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.